

Projet de loi n°88

Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et d'autres dispositions législatives

Amd
art 29
(56)

AMENDEMENT

ARTICLE 29

L'article 29 du projet de loi est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

- 3° Par l'insertion, au deuxième alinéa, après « qu'il indique » de « , sauf pour une espèce menacée ou vulnérable. »

Revisé


AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 31 (59 LCMVF)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 31 de ce projet de loi par le suivant :

« 1° par le remplacement de « la chair comestible » par « ou négliger la conservation de la chair »; ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

31. L'article 59 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « comestible d'un gros gibier » par « d'un gros gibier ou ne peut en négliger la conservation »;

1° par le remplacement de « la chair comestible » par « ou négliger la conservation de la chair »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cependant, le ministre peut prévoir, par règlement, les cas et les conditions dans lesquels une personne ne peut abandonner la chair de l'ours ou ne peut en négliger la conservation. ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

59. Nul ne peut abandonner la chair comestible ou négliger la conservation de la chair d'un gros gibier qu'il a tué à la chasse à l'exception de la chair d'ours.

Cependant, le ministre peut prévoir, par règlement, les cas et les conditions dans lesquels une personne ne peut abandonner la chair de l'ours ou ne peut en négliger la conservation.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à clarifier la rédaction de l'infraction sans en modifier la portée.

Am C

Article 108

Projet de loi n° 88

**Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise
en valeur de la faune et d'autres dispositions
législatives**

AMENDEMENT

L'amendement coté Am C a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 24.

Projet de loi n° 88

Am d
art 59
(122.3)

Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la
faune et d'autres dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 59

Le 6^e paragraphe de l'article 122.3, introduit par l'article 59 du projet
de loi, est modifié par la suppression de « , à l'exception de celles
prévues par règlement. »

Rejete


Projet de loi n°88

Ame
art 59
(1221)

Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la
faune et d'autres dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 59

Ajouter, à la fin de l'article 122.1 qui est introduit par l'article 59 du
projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le ministre peut, par entente, déléguer à toute communauté
autochtone la gestion d'un refuge faunique. »

Rejeté
A

Projet de loi n°88

Am f
art 59
(122.1)

Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la
faune et d'autres dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 59

Le premier alinéa de l'article 122.1, introduit par l'article 59 du projet de loi, est modifié par l'insertion entre « ressources naturelles, » et « le ministre peut mettre en réserve » de « et la communauté autochtone concernée, ».

Retiré
AA

Am 9
Article 64

Projet de loi n° 88

**Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise
en valeur de la faune et d'autres dispositions
législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE ~~238~~ 64

L'amendement coté Am 9 a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 31.

Projet de loi n°88

Amb
art 66
(

Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la
faune et d'autres dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 66

Retirer l'article 66 du projet de loi.

irrecevable



Projet de loi n° 88

Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise
en valeur de la faune et d'autres dispositions
législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 66

L'article 128.7 modifié par l'article 66 du projet de loi est modifié par l'ajout à la fin du premier alinéa des mots suivant : « sauf dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable. »

Rejeté


Projet de loi n° 88

Am 1
art 66
(128.7)

**Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en
valeur de la faune et d'autres dispositions
législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 66

L'article 128.7 modifié par l'article 66 du projet de loi est modifié par l'ajout à la fin de l'alinéa suivant :

« Dans le cas de l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable, le ministre doit assurer le maintien de l'habitat nécessaire à sa survie. »

Rejeté
A

Am 8 K
art. 24.1
(35)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 24.1 (35 LCMVF)

Insérer, après l'article 24 de ce projet de loi, l'article suivant :

« 24.1. L'article 35 de cette loi est modifié par l'insertion, après « tuer » et « 47, »,
de, respectivement, « , de localiser » et de « 61.1, 61.2, ». ».

~~adopté~~

Retiré
AA

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

24.1. L'article 35 de cette loi est modifié par l'insertion, après « tuer » et « 47, »,
de, respectivement, « , de localiser » et de « 61.1, 61.2, ».

**APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA
MISE EN VALEUR DE LA FAUNE**

35. Le fait de tuer, de localiser ou de capturer un animal conformément aux articles
24, 42, 43, 47, 61.1, 61.2, 67 ou 68 ne constitue pas de la chasse ou du piégeage.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir qu'une personne qui abat un animal ou qui aide à
localiser un animal à l'aide d'un chien, conformément aux articles 61.1 et 61.2 de
la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, proposé par l'article 32
de ce projet de loi, ne fait pas de la chasse pour l'application de cette loi.

1 de 6

Am ~~Al~~
art 45
(106.0.02
à
106.0.0.12)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 45 (106.0.02 à 106.0.0.12 LCMVF)

~~adopté~~
AP

Retiré
AP

Insérer, après l'article 106.0.0.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune proposé par l'article 45 de ce projet de loi, les articles suivants :

« **106.0.0.2.** Lorsque le ministre est d'avis que l'organisme responsable de la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée agit d'une façon ou tolère une situation qui constitue un grave manquement au protocole d'entente, aux orientations, aux directives ou aux principes prévus à l'article 106, il peut ordonner à l'organisme de mettre fin à cette conduite et de remédier à la situation dans le délai qu'il indique.

L'ordonnance du ministre énonce les motifs sur lesquels il s'appuie.

Aux fins du premier alinéa, peut notamment constituer un manquement grave le manquement répété au protocole d'entente, aux orientations, aux directives ou aux principes prévus à l'article 106.

« **106.0.0.3.** Lorsque l'organisme ne remédie pas à la situation dans le délai indiqué à l'ordonnance rendue en vertu de l'article 106.0.0.2, le ministre peut désigner une personne pour assumer, pour une période d'au plus 90 jours, l'administration provisoire de l'organisme.

Avant de nommer un administrateur provisoire, le ministre doit donner à l'organisme concerné l'occasion de présenter ses observations.

« **106.0.0.4.** Lorsqu'il y a administration provisoire, les pouvoirs des membres du conseil d'administration sont suspendus et la personne désignée par le ministre exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration.

« **106.0.0.5.** L'administrateur provisoire doit, avant l'expiration de son mandat, soumettre au ministre, dans le délai que ce dernier détermine, un rapport de ses constatations, accompagné de ses recommandations. Ce rapport doit contenir tout renseignement que le ministre requiert.

« **106.0.0.6.** Le ministre doit, sur réception du rapport, en transmettre une copie au conseil d'administration de l'organisme et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

« **106.0.0.7.** Le ministre peut, après avoir pris connaissance du rapport de l'administrateur provisoire et des observations de l'organisme, s'il l'estime justifié en vue de remédier à une situation prévue à l'article 106.0.0.2 ou pour en éviter la répétition :

1° prolonger l'administration provisoire pour une période maximale de 90 jours ou y mettre fin, aux conditions qu'il détermine;

2° déclarer déchu de leur fonction les membres du conseil d'administration.

Toute prolongation de l'administration provisoire peut, pour les mêmes motifs, être renouvelée par le ministre pourvu que la durée de chaque renouvellement n'excède pas 90 jours.

Un administrateur déclaré déchu en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa devient inhabile à siéger comme membre du conseil d'administration de l'organisme pendant une période de cinq ans à compter de la déclaration du ministre.

« **106.0.0.8.** Si le rapport de l'administrateur provisoire ne conclut pas à l'existence d'une situation prévue à l'article 106.0.0.2 le ministre doit alors mettre fin sans délai à l'administration provisoire.

« **106.0.0.9.** Toute décision du ministre doit être motivée et communiquée avec diligence aux membres du conseil d'administration.

« **106.0.0.10.** L'administrateur provisoire doit, à la fin de son administration, rendre un compte définitif au ministre. Ce compte doit être suffisamment détaillé pour permettre d'en vérifier l'exactitude et être accompagné des livres et pièces justificatives se rapportant à son administration.

« **106.0.0.11.** Les frais, honoraires et déboursés de l'administration provisoire sont à la charge de l'organisme, à moins que le ministre en décide autrement.

« **106.0.0.12.** L'administrateur provisoire qui agit dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu de la présente section ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs et fonctions. ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

45. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106, du suitant des suivants :

« **106.0.0.1.** Les règlements intérieurs d'un organisme partie à un protocole d'entente et leurs modifications sont soumis au ministre pour approbation avant leur ratification par les membres de l'organisme.

Le ministre peut les approuver avec ou sans modification.

Les règlements intérieurs ou leurs modifications peuvent être ratifiés dès la date de la réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où ils ont été transmis au ministre.

« **106.0.0.2.** Lorsque le ministre est d'avis que l'organisme responsable de la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée agit d'une façon ou tolère une situation qui constitue un grave manquement au protocole d'entente, aux orientations, aux directives ou aux principes prévus à l'article 106, il peut ordonner à l'organisme de mettre fin à cette conduite et de remédier à la situation dans le délai qu'il indique.

L'ordonnance du ministre énonce les motifs sur lesquels il s'appuie.

Aux fins du premier alinéa, peut notamment constituer un manquement grave le manquement répété au protocole d'entente, aux orientations, aux directives ou aux principes prévus à l'article 106.

« **106.0.0.3.** Lorsque l'organisme ne remédie pas à la situation dans le délai indiqué à l'ordonnance rendue en vertu de l'article 106.0.0.2, le ministre peut désigner une personne pour assumer, pour une période d'au plus 90 jours, l'administration provisoire de l'organisme.

Avant de nommer un administrateur provisoire, le ministre doit donner à l'organisme concerné l'occasion de présenter ses observations.

« **106.0.0.4.** Lorsqu'il y a administration provisoire, les pouvoirs des membres du conseil d'administration sont suspendus et la personne désignée par le ministre exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration.

« **106.0.0.5.** L'administrateur provisoire doit, avant l'expiration de son mandat, soumettre au ministre, dans le délai que ce dernier détermine, un rapport de ses constatations, accompagné de ses recommandations. Ce rapport doit contenir tout renseignement que le ministre requiert.

« 106.0.0.6. Le ministre doit, sur réception du rapport, en transmettre une copie au conseil d'administration de l'organisme et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

« 106.0.0.7. Le ministre peut, après avoir pris connaissance du rapport de l'administrateur provisoire et des observations de l'organisme, s'il l'estime justifié en vue de remédier à une situation prévue à l'article 106.0.0.2 ou pour en éviter la répétition :

1° prolonger l'administration provisoire pour une période maximale de 90 jours ou y mettre fin, aux conditions qu'il détermine;

2° déclarer déchu s de leur fonction les membres du conseil d'administration.

Toute prolongation de l'administration provisoire peut, pour les mêmes motifs, être renouvelée par le ministre pourvu que la durée de chaque renouvellement n'excède pas 90 jours.

Un administrateur déclaré déchu en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa devient inhabile à siéger comme membre du conseil d'administration de l'organisme pendant une période de cinq ans à compter de la déclaration du ministre.

« 106.0.0.8. Si le rapport de l'administrateur provisoire ne conclut pas à l'existence d'une situation prévue à l'article 106.0.0.2 le ministre doit alors mettre fin sans délai à l'administration provisoire.

« 106.0.0.9. Toute décision du ministre doit être motivée et communiquée avec diligence aux membres du conseil d'administration.

« 106.0.0.10. L'administrateur provisoire doit, à la fin de son administration, rendre un compte définitif au ministre. Ce compte doit être suffisamment détaillé pour permettre d'en vérifier l'exactitude et être accompagné des livres et pièces justificatives se rapportant à son administration.

« 106.0.0.11. Les frais, honoraires et déboursés de l'administration provisoire sont à la charge de l'organisme, à moins que le ministre en décide autrement.

« 106.0.0.12. L'administrateur provisoire qui agit dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu de la présente section ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs et fonctions. ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

106.0.0.1. Les règlements intérieurs d'un organisme partie à un protocole d'entente et leurs modifications sont soumis au ministre pour approbation avant leur ratification par les membres de l'organisme.

Le ministre peut les approuver avec ou sans modification.

Les règlements intérieurs ou leurs modifications peuvent être ratifiés dès la date de la réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où ils ont été transmis au ministre.

106.0.0.2. Lorsque le ministre est d'avis que l'organisme responsable de la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée agit d'une façon ou tolère une situation qui constitue un grave manquement au protocole d'entente, aux orientations, aux directives ou aux principes prévus à l'article 106, il peut ordonner à l'organisme de mettre fin à cette conduite et de remédier à la situation dans le délai qu'il indique.

L'ordonnance du ministre énonce les motifs sur lesquels il s'appuie.

Aux fins du premier alinéa, peut notamment constituer un manquement grave le manquement répété au protocole d'entente, aux orientations, aux directives ou aux principes prévus à l'article 106.

106.0.0.3. Lorsque l'organisme ne remédie pas à la situation dans le délai indiqué à l'ordonnance rendue en vertu de l'article 106.0.0.2, le ministre peut désigner une personne pour assumer, pour une période d'au plus 90 jours, l'administration provisoire de l'organisme.

Avant de nommer un administrateur provisoire, le ministre doit donner à l'organisme concerné l'occasion de présenter ses observations.

106.0.0.4. Lorsqu'il y a administration provisoire, les pouvoirs des membres du conseil d'administration sont suspendus et la personne désignée par le ministre exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration.

106.0.0.5. L'administrateur provisoire doit, avant l'expiration de son mandat, soumettre au ministre, dans le délai que ce dernier détermine, un rapport de ses constatations, accompagné de ses recommandations. Ce rapport doit contenir tout renseignement que le ministre requiert.

106.0.0.6. Le ministre doit, sur réception du rapport, en transmettre une copie au conseil d'administration de l'organisme et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

106.0.0.7. Le ministre peut, après avoir pris connaissance du rapport de l'administrateur provisoire et des observations de l'organisme, s'il l'estime justifié en vue de remédier à une situation prévue à l'article 106.0.0.2 ou pour en éviter la répétition :

1° prolonger l'administration provisoire pour une période maximale de 90 jours ou y mettre fin, aux conditions qu'il détermine;

2° déclarer déchu de leur fonction les membres du conseil d'administration.

Toute prolongation de l'administration provisoire peut, pour les mêmes motifs, être renouvelée par le ministre pourvu que la durée de chaque renouvellement n'excède pas 90 jours.

Un administrateur déclaré déchu en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa devient inhabile à siéger comme membre du conseil d'administration de l'organisme pendant une période de cinq ans à compter de la déclaration du ministre.

106.0.0.8. Si le rapport de l'administrateur provisoire ne conclut pas à l'existence d'une situation prévue à l'article 106.0.0.2 le ministre doit alors mettre fin sans délai à l'administration provisoire.

106.0.0.9. Toute décision du ministre doit être motivée et communiquée avec diligence aux membres du conseil d'administration.

106.0.0.10. L'administrateur provisoire doit, à la fin de son administration, rendre un compte définitif au ministre. Ce compte doit être suffisamment détaillé pour permettre d'en vérifier l'exactitude et être accompagné des livres et pièces justificatives se rapportant à son administration.

106.0.0.11. Les frais, honoraires et déboursés de l'administration provisoire sont à la charge de l'organisme, à moins que le ministre en décide autrement.

106.0.0.12. L'administrateur provisoire qui agit dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu de la présente section ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs et fonctions.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir un régime d'administration provisoire du conseil d'administration d'un organisme responsable de la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée dans certaines situations exceptionnelles.
